

le bonheur est impossible. Nous savons tous que ces situations se prolongent et se perpétuent d'une génération à l'autre. Il existe dans le monde des personnages qui ont à porter l'odieux d'une généalogie irrégulière.

Il ne faudrait donc pas que le Parlement encourage la multiplication des unions illicites. On a l'habitude de dire que les mariages sont contractés dans le ciel. C'est peut-être le cas pour quelques-uns, mais on ne le dirait point pour beaucoup d'autres. Même dans les mariages bien assortis il faut encore beaucoup de bonne volonté et de patience entre les époux pour obtenir ce parfait bonheur si désirable et qui est le lot de nombreux couples. Tout homme qui considère son mariage comme un simple contrat civil donne la preuve qu'il n'a pas toutes les qualités qui font le bon citoyen. le bon mari et le bon père de famille. Tant que les époux n'ont pas compris le côté spirituel de leur union et ne sont pas disposés à supporter toutes les charges et tous les sacrifices que leur état exige parfois, ils ne connaissent pas le vrai but du mariage.

Mais ces choses-là ne peuvent être assurées par une loi. Tout ce que peut faire le législateur, c'est de supprimer les causes de désaccord entre l'époux et l'épouse, celles qui sont assez graves pour rendre impossible la vie commune.

Les amendements déposés nous ont portés au delà du but visé par le bill de notre collègue de Calgary-Ouest (M. Shaw). Le projet demande simplement que l'homme et la femme soient rendus égaux devant la loi. Qui contestera la justice de cette proposition? Un homme sensé, un père de famille accepterait-il que sa femme fût à cet égard dans une situation inférieure à la sienne? Pourquoi le mari coupable devrait-il être plus favorisé? Faut-il mettre un plus grand obstacle à l'épouse cherchant un refuge contre l'infidélité de son mari qu'à ce dernier contre sa femme? Une telle prétention manquerait absolument de logique, et je m'étonne qu'une disposition semblable ait pu trouver place dans nos codes. Voici donc deux époux que je considère égaux à toute fin que de droit; si une inégalité devait être admise, c'est la femme qu'elle devrait favoriser. La femme est généralement reconnue comme l'être le plus faible, quoique ce ne soit pas toujours le cas. Si la législation devait favoriser quelqu'un, c'est la femme et les enfants qui ont les premiers droits à sa protection.

Je ne crois pas nécessaire de discuter la question davantage. J'étais en principe contre le premier amendement. Je le suis de même contre le deuxième. Je voterai la troisième lecture du projet dû à l'initiative de l'honora-

ble député de Calgary, parce qu'il est juste et qu'il accorde un droit égal à l'homme et à la femme unis par les liens du mariage.

M. NEILL: Monsieur l'Orateur, je soutiens que l'amendement n'est pas régulier. Je l'ai seulement entendu lire; je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner. Si je ne me trompe, il vise à faire punir pour bigamie toute personne contre qui le divorce a été prononcé et qui se marie de nouveau. C'est à cela qu'aboutirait la proposition, si elle était adoptée. Supposons qu'un homme contre qui le divorce aurait été prononcé en Angleterre contracte par la suite un mariage avec la tierce partie. Je ne tiens pas compte du raisonnement de mon honorable ami de Toronto-Ouest (M. Hocken) pour ce qui est des bénéfices qu'il retire de son acte au point de vue moral. Cependant, cet homme contracte un nouveau mariage en Angleterre en conformité avec les dispositions de la loi du pays. Plus tard, il s'en vient s'établir au Canada où on pourrait lui dire: "Nous allons vous emprisonner pour bigamie." Je sais bien qu'en théorie, le Parlement a le pouvoir de créer un délit dans les limites de la juridiction, mais il ne peut le faire en ce qui regarde l'Angleterre. Nous aurions raisonnablement le droit de dire à un divorcé venant de la métropole qu'il n'a pas le droit de se remarier au Canada. Nous pourrions même forcer la note,—bien que ce fût une injustice criante à mon sens,—et décréter qu'il n'aura pas le droit de vivre maritalement avec une femme en Canada. Cependant, ce serait contre l'intérêt public de décréter qu'un immigrant sera privé à son arrivée au pays pour un acte reconnu comme parfaitement légal en Angleterre, en Australie, en Nouvelle-Zélande ou dans n'importe quelle autre partie de l'empire britannique. Il me paraît donc, monsieur l'Orateur, que nous excédons notre juridiction en voulant légiférer en ce sens.

Le très hon. M. MEIGHEN (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, je doute fort qu'il soit nécessaire de débattre la question de savoir si une loi de cette nature adoptée par le Parlement canadien serait inconstitutionnelle. Le fait qu'une mesure peut être inconstitutionnelle n'exclut pas le droit du Parlement de l'examiner sous ses divers aspects. Bref, je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question de règlement, mais bien d'un point de droit.

M. l'ORATEUR: D'autres honorables membres désirent-ils prendre la parole sur la question de règlement?

Quelques VOIX: Au vote!